



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**Arrêté inter-préfectoral portant règlement
particulier de la police de la navigation
sur le marais audomarois**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé)

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté n°2017-11-155 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, sous-préfet de BETHUNE

VU le présent arrêté définissant le niveau 0 de l'échelle limnimétrique du marais à une hauteur de 2m22.

VU la délibération du Comité Syndical du Parc en date du 21 novembre 2015

VU (les conclusions tirées de la concertation) organisée le ,, ,, ,, ,, selon les modalités définies à

CONSIDERANT que le périmètre délimité par les parcelles privées et les voies d'eau composant le marais audomarois, à l'exclusion du domaine public fluvial, est caractérisé par la présence historique d'une quantité importante de pieux dédiés initialement au maintien des berges, rendus indétectables par l'érosion et dont le nombre non plus que la position ne seraient être connus avec certitude ;

CONSIDERANT que la fréquentation des cours d'eau, bien que régie par le principe du libre accès, doit en tout état de cause, tenir compte de la présence potentielle d'obstacles susceptibles d'engendrer un risque accru pour les engins présentant une certaine vulnérabilité ;

CONSIDERANT que dans les conditions particulières d'un marais dans lequel sont recensés 340 kilomètres de berges sur rivières , il y a lieu de mettre en place des règles spécifiques réglementant la navigation dans ses cours d'eau, afin d'assurer la sécurité de tous ses usagers et la préservation des infrastructures de navigation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, de M. le Sous-préfet de Saint-Omer et de M. le Sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les voies d'eau non domaniales « Marais Audomarois » dans le périmètre entretenu par l'association de la 7^{ème} section de wateringues dans les départements du Pas de Calais et du Nord (voir plan général en annexe 1).

Le gestionnaire des voies d'eau figurant en annexe 1 est le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle « RGP ».

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle « RPP ».

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Les conditions particulières d'accès et de traversée du fleuve Aa et du canal de Neufossé sont définies dans l'article 20 figurant ci-dessous.

Les mentions sans objet signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Le présent arrêté comprend 3 annexes.

Article 2. Définitions

I. Ne sont pas autorisés à naviguer dans le périmètre défini à l'article 1, tous les bateaux à l'exception de ceux désignés ci-dessous :

- les bateaux de plaisance dans les conditions définies aux articles 6 et 7 ;
- les bateaux à passagers dont les caractéristiques techniques permettent le franchissement des ouvrages d'art mentionnés à l'article 5 ;
- les bacs à chaîne ;
- les bateaux de marchandises et les engins flottants dont l'usage est rendu nécessaire pour l'entretien et / ou l'exploitation du périmètre défini dans l'article 1 ;

II. Ne sont pas autorisés à naviguer dans le périmètre défini à l'article 1, tous les engins de plage à l'exception de ceux désignés ci-dessous :

- les bateaux à pédalier (pédalos) ;
- les water-bike.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

Sans objet

Article 4. Règles d'équipage.

Sans objet

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Le tirant d'eau garanti est de 0,60 m et le tirant d'air garanti est de 1,70m par rapport à la côte 0 de l'échelle dont la localisation est définie en article 10.I

Article 6. Dimensions des bateaux.

Les dimensions et le chargement des bateaux doivent être adaptés aux gabarits des ponts et des voies de circulation du marais.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

En application de l'article R. 4241-35, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser un mètre et soixante-dix centimètres (1m70).

Article 8. Vitesse des bateaux.

La vitesse ne doit pas dépasser 6 km/heure. Les conducteurs sont tenus d'adapter leur vitesse aux circonstances locales afin de ne pas provoquer des déferlantes submergeant les berges.

Les bateaux des résidents naviguant dans les conditions prévues au II de l'article 2 sont tenus de naviguer à une vitesse n'excédant pas 4 km/h.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 9. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

L'emport des moyens de secours individuels est obligatoire, leur port est de la responsabilité du chef de bord.

Article 10. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

I – définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle implantée à la Maison du Marais (adresse : 36, avenue du Maréchal Joffre – 62500 SAINT-MARTIN lez TATINGHEM) telle que prévue dans cet arrêté constitue le support de référence de la lecture de la côte d'eau représentative du périmètre défini en article 1. Son niveau zéro correspond à une hauteur d'eau de 2m22 et fixe le niveau normal de navigation.

II – définition de la période de crue

L'atteinte de la côte 18 correspondant à une hauteur de 2m40 à l'échelle de référence définie au paragraphe précédent constitue le niveau de référence d'atteinte d'une période de crue.

III – Restrictions et interdictions

Les bateaux des services de l'État, les bateaux assurant une mission de service public, les bateaux de secours, les bateaux de marchandises et/ou engins flottant dont l'usage est affecté à l'entretien et/ou l'exploitation de la voie, sont exemptés de l'application de toutes mesures restrictives de navigation.

- En période de crue telle que définie au II du présent article, la navigation est déconseillée et se fait aux risques et périls des usagers. La navigation des engins de plage définie à l'alinéa II de l'article 2 est strictement interdite.
- En période de glace, la navigation est déconseillée et se fait aux risques et périls des usagers.

IV– information des usagers

Les usagers sont tenus informés des périodes de limitation de l'utilisation de la voie d'eau par des avis à la batellerie affichés à la Maison du Marais et disponibles sur le site internet du Parc naturel régional des caps et marais d'Opale (www.parc-opale.fr).

Une échelle limnimétrique est disposée pour l'information des usagers à la Maison du Marais.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

Sans objet

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

L'embarquement, le chargement, le déchargement et le transbordement sont effectués dans le respect des droits et usages des tiers. Les quais d'embarquement, de débarquement des bateaux à passagers et les quais publics figurent sur la carte à l'annexe 3 de cet arrêté.

Article 11. Zones de non-visibilité.

En cas de visibilité inférieure à 25 mètres, les conducteurs d'embarcation doivent adapter leur vitesse aux circonstances.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 12. Documents devant se trouver à bord.

Sans objet

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

Sans objet

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation. (check)

Sans préjudice des autorités prévues par l'article L4272-1 du code des transports, des gardes champêtres sont chargés de la police de la navigation dans le périmètre défini en article 1.

CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

Sans objet

CHAPITRE III SIGNALISATION VISUELLE

Sans objet

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX

Article 13. Radiotéléphonie.

Articles A. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3

Sans objet

Article 14. Appareil radar.

Sans objet

Article 15. Système d'identification automatique.

Sans objet

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 16. Signalisation et balisage des eaux intérieures

Sans objet

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE

Article 17. Généralités.

Sans objet

Article 18. Croisement et dépassement.

La largeur de la voie doit être suffisante pour permettre un dépassement ou un croisement en toute sécurité. La distance minimale qu'un bateau doit respecter par rapport à celui qui le précède est de 15 mètres, sauf en cas de dépassement.

Article 19. Dérogation aux règles normales de croisement.

Sans objet

Article 20. Passages étroits, points singuliers

Au niveau des croisements avec le canal à grand gabarit, quel que soit le sens de navigation, la priorité est donnée aux convois de marchandises, aux bateaux de commerce et aux bateaux de plaisance qui empruntent le canal et appliquent les règles propres à celui-ci.

Article 21. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

Sans objet

Article 22. Virement.

Sans objet

Article 23. Arrêt sur certaines sections.

Sans objet

Article 24. Prévention des remous.

Les bateaux ne doivent pas provoquer de remous et de batillage sur les berges.

Article 25. Passages des ponts et des barrages.

Pour le passage des ponts, le navigant se reporte à l'article 7.

Article 26. Passages aux écluses.

Sans objet

Article 27. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

Sans objet

**CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

Article 28. Garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux.

Pour assurer la bonne marche de la navigation, le stationnement des bateaux est interdit sous les ponts situés sur les rivières wateringues (voir annexe 2) ainsi qu'à 5m00 de part et d'autre des ponts.

Article 29. Ancrage.

L'ancrage est interdit, sauf en cas de force majeure.

Article 30. Amarrage.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'en pleine eau ou sur berge avec l'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits.

Article 31. Stationnement dans les garages d'écluses.

Sans objet

Article 32. Bateaux recevant du public à quai.

Sans objet

**CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX
ET AUX CONVOIS**

Article 33. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

Sans objet

Article 34. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

Sans objet

**CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

Article 35. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

Sans objet

Article 36. Sports nautiques.

Sans objet

Article 37. Baignade dans les canaux.

La baignade est interdite.

La plongée subaquatique est interdite en dehors de l'intervention de plongeurs professionnels pour réparation de bateaux et /ou inspection d'ouvrages et /ou dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 38. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

Sans objet

Article 39. Diffusion des mesures temporaires.

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R. 4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.
Les lieux d'affichage sont précisés en V de l'article 10 du présent arrêté.

Article 40. Mise à disposition du public.

Le règlement particulier de police sera consultable et téléchargeable sur le site internet du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale (www.parc-opale.fr) et est affiché dans chacune des 15 communes concernées du Pas de Calais et du Nord.

Article 41. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 42. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais ainsi que le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et du département du Pas-de-Calais.